



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 30 octobre 2019

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, REMY Anne-Sophie, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

OBJET : Redevance relative à l'utilisation du dépôt de terres sis lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry - exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2013 de marquer son accord sur la création d'un site pour le dépôt de terres sur une parcelle sise lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry à 6860 LEGLISE et cadastrée 5e division, section C, n°915 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du .../10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

Le règlement du 24 avril 2014 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes et par celles reprises dans le Règlement d'ordre intérieur du dépôt de terres ;

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative au dépôt de terres, roches et matériaux naturels non contaminés et non putrescibles, issus d'affouillements et de fondations, et provenant de chantiers situés sur le territoire de la commune de Léglise, sur le site sis lieu-dit « Terre de la Baseille », Witry à 6860 LEGLISE, en respect du Règlement d'ordre intérieur du dépôt de terres précité.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui dépose les matériaux inertes.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- Par charge de véhicule non articulé, d'une capacité inférieure ou égale à 6m³ et/ou à simple essieu arrière ou tracteur agricole avec benne d'une capacité similaire : 15 € ;
- Par charge de véhicule non articulé, d'une capacité supérieure à 6m³ ou tracteur agricole avec benne d'une capacité similaire : 30 € ;
- Par charge de tout autre type de véhicule (type semi-remorque, etc.) – autorisé par l'Agent responsable – ou d'un véhicule dont les caractéristiques seraient trop éloignées des véhicules décrits ci-avant, d'une capacité supérieure à 15m³ : 45 € ;

Un décompte régulier des apports est effectué par l'Agent responsable ou son délégué qui enverra à l'utilisateur un relevé total des sommes dues en fin de dépôt.

L'utilisateur s'engage à effectuer lui-même un décompte des dépôts qui pourra être comparatif avec celui effectué par l'Agent responsable.

En cas de litige, toute preuve, telle que relevé de tachygraphe ou autre, pourra être demandée.

Article 4

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale après décompte final des quantités déversées. Suivant le ROI, le montant de la caution versée sera déduit de la redevance à payer en fin de dépôt, après restitution de la clé et vérification du site. Dans le cas où la caution versée serait supérieure aux sommes dues, le solde sera remboursé à l'utilisateur.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,

Maxime CHEPPE

Le Directeur Général,

Maxime CHEPPE

Pour extrait conforme, Léglise, le 5 novembre 2019



Le Bourgmestre,

Francis DEMASY

Le Bourgmestre,

Francis DEMASY

